



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 février 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et
NARCISSE ARIDO***

Public

Avec annexe confidentielle

**Rapport à la Chambre suite à la « Décision on the "Prosecution request to obtain
evidence from the Detention Centre"
dated 12 February 2014 »**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Kweku Vanderpuye

Conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Conseil d'Aimé Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga

Me Catherine Mabilie

**Conseil de Jean-Jacques Mangenda
Kabongo**

Me Jean Flamme

Conseil de Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »);

VU la «*Decision on the 'Prosecution request to obtain evidence from the Detention Centre' dated 12 February 2014*» rendue par le juge unique, le 13 février 2014¹ ;

VU les normes 23bis, 90, 92 et, 99-1 h) du Règlement de la Cour et la norme 189 du Règlement du Greffe

VU le registre du quartier pénitentiaire ;

ATTENDU que les informations sollicitées par le Procureur² sont de nature confidentielle et relèvent du dossier de détention de la personne détenue et notamment de la catégorie des informations qui ne sauraient être publiques à moins d'avoir le consentement de ladite personne ;

ATTENDU qu'en conséquence ces informations figurent dans l'annexe confidentielle ;

ATTENDU qu'il importe de rendre compte au juge unique de la mise en œuvre de la décision ci-dessus mentionnée ;

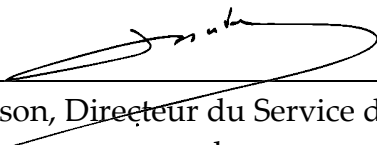
SOUMET le présent rapport :

- 1- Le vendredi 21 février 2014, le Bureau du Procureur ainsi que les équipes de défenses concernées par la présente procédure ont reçu communication du Greffe du document en annexe des présentes écritures et qui fournit la chronologie des dépôts de sommes d'argents par des visiteurs de M. Jean-Pierre Bemba Gombo au quartier pénitentiaire.

¹ ICC-01/05-01/13-185

² ICC-01/05-01/13-179

- 2- La communication de cette information vingt-quatre heures après l'échéance fixée par le juge unique est due au fait que des vérifications complémentaires étaient nécessaires dans le registre du quartier pénitentiaire – dont l'accès est strictement limité à l'administration et au personnel du quartier pénitentiaire ainsi qu'au Greffier – pour confirmer l'exactitude des informations figurant au dossier de détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et devant être communiquées dans la mise en œuvre de la décision susmentionnée.
- 3- Le Greffe tient à préciser qu'il ne dispose pas d'autres informations relatives à ces dépôts et que toute dépense qu'aurait effectuée M. Jean-Pierre Bemba Gombo comme toute autre personne détenue au sein du quartier pénitentiaire relève du registre du quartier pénitentiaire.



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 24 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)